

**PARTIE NON OFFICIELLE***Avis et Communications*

Office des Changes . . . . .	379
Avis de concours : (Agriculture) . . . . .	380
Domaines. . . . .	380
Déclaration d'Association . . . . .	383
Vente sur Saisie Immobilière . . . . .	383
Avis Jonquet-Prades et Compagnie . . . . .	384

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Marchés**

N° 287-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

24 avril 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 8 avril 1953 portant approbation du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce passés par le ministère de la France d'outre-mer et le ministère des relations avec les Etats associés ou pour leur compte.

*ARRETE interministériel du 8 avril 1953 portant approbation du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce passés par le ministère de la France d'outre-mer et le ministère des relations avec les Etats associés ou pour leur compte.*

Le ministre de la France d'Outre-Mer, le ministre des relations avec les Etats associés, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Vu le décret n° 1052 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié par le décret n° 50-1367 du 31 octobre 1950 et par le décret n° 52-256 du 5 mars 1952;

Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 portant application, pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret du 6 avril 1952, modifié par le décret n° 52-1249 du 21 novembre 1952;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative des marchés instituée par l'arrêté du 31 janvier 1950,

**ARRETENT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé le cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce passés par le ministère de la France d'outre-mer et par le ministère des relations avec les Etats associés, ou pour leur compte, annexé au présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 avril 1953.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

Noël ADENOT.

*Le ministre des relations avec les Etats associés,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le directeur général des services,*

Robert TÉZENAS DU MONTCEL.

*Le ministre des finances,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*

Thierry DE CLERMONT-TONNERRE;

*Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*

Robert COUSIN.

NOTA. — Ce cahier des clauses et conditions générales sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et du ministère des relations avec les Etats associés; en outre, il sera édité en brochure séparée, mise en vente par l'imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, Paris (15<sup>e</sup>).

**Personnel**

N° 303-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

29 avril 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 16 avril 1953 fixant les conditions dans lesquelles des permutations peuvent être opérées entre les sous-préfets et les administrateurs de la France d'outre-mer.

*ARRETE interministériel du 16 avril 1953 fixant les conditions dans lesquelles des permutations peuvent être opérées entre les sous-préfets et les administrateurs de la France d'outre-mer.*

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 19 juin 1950, modifié par le décret du 14 juin 1951, portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps préfectoral, et notamment son article 15 :

Vu l'arrêté du 15 décembre 1948 fixant le classement indiciaire et les traitements des membres du corps préfectoral;

Vu le décret du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer, modifié par décret du 25 juillet 1952;

Vu le décret du 24 avril 1951 fixant les traitements des administrateurs de la France d'outre-mer,

**ARRETENT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les permutations entre les sous-préfets et les administrateurs de la France d'outre-mer prévues à l'article 15 du décret du 19 juin 1950 portant règlement d'administration publique et

relatif au statut particulier du corps préfectoral, modifié par le décret du 14 juin 1951, et à l'article 1<sup>er</sup> (27 bis) du décret du 25 juillet 1952 modifiant et complétant le décret du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer, sont faites conformément au tableau ci-dessous :

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER	S/PRÉFETS
Administrateur adjoint . . . . .	3 <sup>e</sup> classe.
Administrateur . . . . .	2 <sup>e</sup> classe.
Administrateur en chef de 1 <sup>er</sup> ou 2 <sup>e</sup> échelon.	1 <sup>re</sup> classe.
Administrateur en chef du 3 <sup>e</sup> échelon ou de classe exceptionnelle . . . . .	Hors cl.

ART. 2. — Les sous-préfets et les administrateurs de la France d'outre-mer nommés par permutation sont reclassés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur corps d'origine.

ART. 3. — Pour le reclassement dans les échelons de traitement prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 décembre 1948, l'ancienneté acquise en qualité d'administrateur adjoint, administrateur ou administrateur en chef de la France d'outre-mer est assimilée aux services accomplis en qualité de sous-préfet.

ART. 4. — Pour le reclassement dans les échelons de traitement prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 51-467 du 24 avril 1951, l'ancienneté acquise en qualité de sous-préfet est assimilée aux services accomplis en qualité d'administrateur adjoint, administrateur ou administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Pour le premier avancement en grade dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer, les sous-préfets ayant permuté seront dispensés des conditions de séjour outre-mer, de présence dans une circonscription territoriale ou de temps de commandement prévues aux articles 10 et 11 du décret du 23 avril 1951 portant statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer.

ART. 5. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur et le directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1953.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Charles BRUNE.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
Noël ADENOT.

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,*  
André COLIN.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
Maurice AICARDI.

### Elections municipales

N° 308-53/C — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

29 avril 1953 — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 53-338 du 20 avril 1953 fixant, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les modalités de remboursement par l'Etat des frais de propagande électorale pour les élections municipales de 1953.

*DECRET N° 53-338 du 20 avril 1953 fixant, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les modalités de remboursement par l'Etat des frais de propagande électorale pour les élections municipales de 1953.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents l'ayant modifiée ou complétée ;

Vu le décret du 20 mai 1890 rendant applicables aux établissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 24 août 1937 portant réorganisation de la municipalité de Nouméa ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation des municipalités de Saint-Louis, Dakar et Rufisque en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 53-243 du 28 mars 1953 modifiant l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et l'article 13 de la loi n° 47-1783 du 5 septembre 1947 fixant le régime électoral pour les élections au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 53-252 du 1<sup>er</sup> avril 1953 modifiant et complétant la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et complétant la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, notamment ses articles 2 et 7,

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le chef de chaque territoire détermine pour chaque municipalité par arrêté pris après avis d'une commission composée comme il est dit à l'article suivant, les prix unitaires maxima :

- 1° Du papier nécessaire à la confection d'un bulletin de vote dont le format sera fixé par arrêté local ;
- 2° Du papier nécessaire à la confection d'une affiche de format colombier (63×90 cm) ;
- 3° De l'impression d'un bulletin de vote ;